Office national de l'énergie
National Energy Board

Motifs de décision

Prolongement de la canalisation 4 d'Enbridge Pipelines Inc.

OH-5-2007

Avril 2008

Installations

Canada

2008-05027/

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Relativement au

Prolongement de la canalisation 4 d'Enbridge Pipelines Inc.

Demande datée du 28 juin 2007 concernant le projet de prolongement de la canalisation 4

OH-5-2007

Avril 2008

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2008 représentée par l'Office national de l'énergie

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2008 as represented by the National Energy Board

N° de cat. NE22-1/2008-4F
ISBN 978-0-662-08249-1

Cat No. NE22-1/2008-4E
ISBN 978-0-662-47950-5

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Demandes d'exemplaires :
Bureau des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Fax : 403-292-5576
Téléphone : 403-299-3562
1-800-899-1265

Copies are available on request from:
The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2P 0X8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: 403-292-5576
Phone: 403-299-3562
1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office
(rez-de-chaussée)

For pick-up at the NEB office:
Library
Ground Floor

Imprimé au Canada

Printed in Canada

Table des matières

Liste des figures ii
Liste des tableaux ii
Liste des annexes ii
Glossaire, sigles et abréviations iii
Exposé et comparutions v

1. Introduction 1
1.1 Renseignements sur la demande 1
1.2 Aperçu 2

2. Installations 4
2.1 Description du projet 4
2.2 Conception du projet 5
2.2.1 Normes et règlements pertinents et procédures d'Enbridge 5
2.2.2 Épaisseur de la couverture 5
2.2.3 Essais de pression 6
2.3 Intégrité des installations 7
2.3.1 Programme de gestion de l'intégrité 7
2.4 Construction et exploitation 7
2.4.1 Sécurité pendant la construction 7
2.4.2 Programme d'assemblage, programme d'assurance de la qualité et commande des réseaux pipeliniers 8
2.5 Protection civile et intervention d'urgence 9
2.6 Demande de remise en service 9

3. Consultations auprès du public et des Autochtones 11
3.1 Consultations publiques 11
3.2 Engagement à la participation des Autochtones 13

4. Questions environnementales et socioéconomiques 16
4.1 Processus d'examen environnemental préalable 16
4.2 Questions socioéconomiques 17
4.2.1 Infrastructure 17
4.2.2 Services 18
4.2.3 Perturbation des activités agricoles 18

5. Questions foncières 21
5.1 Besoins en terrains et droits fonciers 21
5.1.1 Servitude permanente 21
5.1.2 Aires de travail temporaires 23
5.1.3 Stations de pompage et emplacements de vannes 23
5.2 Processus d'acquisition de terrains et accords d'acquisition 23
5.3 Plans, profils et livres de renvoi (PPLR) 24

6. Droits et tarifs **26**

7. Offre, marchés, financement et aspects économiques **28**
7.1 Offre de pétrole brut 28
7.2 Marchés et transport en aval 30
7.2.1 Marchés 30
7.2.2 Transport 30
7.3 Mode de financement et faisabilité économique du projet 31

8. Conclusion **33**

9. Dispositif **35**

Liste des figures

1-1 Projet de prolongement de la canalisation 4 d'Enbridge 3
5-1 D'après la figure L4E ROW2 tirée de la pièce B-01 22
7-1 Prévisions de l'ACPP sur l'offre de pétrole brut de l'Ouest canadien, tirées de la pièce B-1F 28

Liste des tableaux

3-1 Premières nations et collectivités autochtones recensées par Enbridge comme étant intéressées ou susceptibles d'être touchées par le projet de prolongement de la canalisation 4 14
3-2 Participation des intervenants autochtones à l'audience visant la canalisation 4 14
6-1 Résumé de la preuve et des arguments concernant les Lignes directrices de l'ONÉ relatives aux règlements négociés 27

Liste des annexes

I Liste des questions 37
II Conditions du certificat 38
III Ordonnance de remise en service 41

Glossaire, sigles et abréviations

ACÉE	Agence canadienne d'évaluation environnementale
ACPP	Association canadienne des producteurs pétroliers
b	baril
b/j	barils par jour
BK	borne kilométrique
BSOC	bassin sédimentaire de l'Ouest canadien
capacité annuelle	quantité journalière moyenne que le réseau peut transporter sur une base annuelle
certificat	certificat d'utilité publique
CSA	Association canadienne de normalisation
CSPT	corridor de services publics de transport
d.e.	diamètre extérieur
demandeur	Enbridge Pipelines Inc. (Enbridge)
É.-U.	États-Unis
Enbridge	Enbridge Pipelines Inc.
essai AIV	méthode d'essai de remplacement pour la validation de l'intégrité, selon l'expression anglaise *alternative integrity validation*
GC	gouverneure en conseil
installations de stations	terminal d'Edmonton, station Strome et station Kingman
kb/j	milliers de barils par jour
km	kilomètre
LCÉE	*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
Loi ou Loi sur l'ONÉ	*Loi sur l'Office national de l'énergie*
m	mètre
m^3	mètre cube

m^3/j	mètres cubes par jour
mm	millimètre
Muse	Muse Stancil & Co.
norme CSA Z662	norme Z662 de la CSA, intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*
NPS	diamètre nominal de tuyau (en pouces)
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
PGI	programme de gestion de l'intégrité
PPE	plan de protection de l'environnement
PPLR	plans, profils et livres de renvoi
projet	projet de prolongement de la canalisation 4 d'Enbridge
REEP	Rapport d'examen environnemental préalable
Règlement	méthode de tarification et autres modalités commerciales touchant le prolongement de la canalisation 4 dont ont convenu Enbridge et l'ACPP
réseau principal	réseau d'oléoducs d'Enbridge
RPT-99	*Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*
SCADA	système de télécommande et d'acquisition de données

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) et à ses règlements d'application;

PAR SUITE D'une demande qu'Enbridge Pipelines Inc. (Enbridge) a déposée auprès de l'Office national de l'énergie, sous le dossier OF-Fac-Oil-E101-2007-02 02, pour solliciter la délivrance d'un certificat d'utilité publique, aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, une approbation en vertu de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ et une autorisation aux termes de l'article 45 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*;

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience OH-5-2007;

Entendue à Nisku (Alberta), le 22 janvier 2008.

DEVANT :

S. Leggett	Membre présidant l'audience
R. George	Membre
K.M. Bateman	Membre

Comparutions	**Participants**	**Témoins**
J.H. Strain R. Neufeld	Enbridge Pipelines Inc.	M. Monteith L. Sadownik M. Koby J. Paetz D. Lawson T. Sleno L. Neis G. Jordan J. Hayes M. Thompson
L. Manning N. Schultz	Association canadienne des producteurs pétroliers	
T. Nahirniak	Battleford Surface Rights	
M. Haug	Office national de l'énergie	

Chapitre 1

Introduction

1.1 Renseignements sur la demande

Le 29 juin 2007, Enbridge Pipelines Inc. (demandeur ou Enbridge) a présenté une demande à l'Office national de l'énergie (ONÉ ou Office) pour obtenir des approbations concernant le projet de prolongement de la canalisation 4 (projet). Plus précisément, Enbridge a sollicité ce qui suit :

a) aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), un certificat d'utilité publique autorisant la construction et l'exploitation du projet;

b) l'autorisation, en vertu de l'article 45 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT-99), de la remise en service de tronçons de canalisation;

c) l'approbation, en vertu de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ, de la méthode de tarification proposée pour le projet;

d) toute autre mesure qu'Enbridge pourrait demander ou que l'Office estime indiquée en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'ONÉ.

Comme suite à la requête indiquée en d) ci-dessus, Enbridge a avisé l'Office, au début de l'audience, qu'elle demandait d'être dispensée du dépôt des plans, profils et livres de renvoi se rapportant à certaines parties du projet (le chapitre 5 fournit des précisions à cet égard). Au même moment, Enbridge a fourni une réponse préliminaire à l'ébauche des conditions d'approbation que l'Office avait diffusée aux fins de commentaires. Elle a indiqué qu'en ce qui concerne le dépôt du plan de protection de l'environnement (PPE) propre au projet, elle demanderait que l'Office exige comme condition le dépôt de deux PPE, couvrant chacun des aspects différents du projet, plutôt que d'un seul PPE visant l'ensemble du projet[1]. Pour plus de précisions, se reporter au Rapport d'examen environnemental préalable (REEP) diffusé par l'Office le 15 avril 2008.

La partie du réseau principal d'Enbridge qui va d'Edmonton à Hardisty est constituée actuellement de trois canalisations de transport de pétrole brut, tandis que la partie en aval de Hardisty compte quatre canalisations. Le projet faisant l'objet de la demande consiste à prolonger la canalisation 4 vers l'amont, de Hardisty à Edmonton. Cela permettrait de remédier à un éventuel goulot d'étranglement, tout en rehaussant la sûreté et la souplesse du réseau par l'ajout d'une canalisation supplémentaire au segment Edmonton-Hardisty. La canalisation 4

1 Dans les présents Motifs de décision, l'énoncé des conditions d'approbation et le REEP, les termes « installations », « stations » et « installations de stations » désignent les stations de pompage existantes Strome et Kingman et le terminal d'Edmonton. Le terme « pipeline » renvoie aux nouveaux tronçons de canalisation à construire.

aurait une capacité annuelle moyenne de 140 000 mètres cubes par jour (m^3/j), ou 880 600 barils par jour (b/j). Le lecteur trouvera d'autres renseignements sur le projet au chapitre 2.

Enbridge propose de commencer la construction de la partie du projet ayant trait aux installations de stations le 5 mai 2008. Selon le calendrier projeté, la construction du pipeline débuterait le 1er août 2008. Enbridge a indiqué que le projet est censé entrer en service au plus tard le 31 mars 2009.

1.2 Aperçu

Le 11 mai 2007, Enbridge a déposé une trousse d'information préliminaire afin de mettre en branle et de favoriser un examen réglementaire efficace du projet. Le dépôt de la trousse a aussi permis à l'Office et aux autres ministères fédéraux de déterminer quelles sont leurs responsabilités au chapitre de l'évaluation environnementale du projet et quelle doit être la portée de l'évaluation à effectuer en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), exigence qui découle de la demande présentée aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ. Comme le projet comporte l'aménagement d'une nouvelle emprise sur une distance de 9,9 kilomètres (km), un examen préalable était le niveau d'évaluation environnementale requis en vertu de la LCÉE.

L'Office a préparé un rapport d'examen environnemental préalable (REEP) en vertu de la LCÉE et l'a diffusé sous forme d'ébauche le 19 mars 2008 pour que le public en prenne connaissance et le commente. La version définitive du REEP a été publiée le 15 avril 2008.

Enbridge a présenté la demande de réglementation relative au projet le 29 juin 2007, et l'Office a publié l'ordonnance d'audience OH-5-2007 le 31 juillet 2007. Il a reçu et agréé 14 demandes de statut d'intervenant. Six des intervenants ont retiré leur intervention avant le début de la partie orale de l'audience.

Du personnel de l'Office a tenu une séance d'information publique le 16 août 2007, à Camrose (Alberta), puis une séance d'information réservée aux intervenants le 24 octobre 2007, à Nisku (Alberta). La deuxième séance d'information a renseigné les intervenants sur la façon de participer efficacement à l'instance de l'Office, y compris comment préparer leur preuve et leurs demandes de renseignements, et prendre part à la partie orale de l'audience.

L'audience orale s'est déroulée à Nisku (Alberta) le 22 janvier 2008. Un seul intervenant, la Battleford Surface Rights Association, a interrogé Enbridge durant l'audience orale.

Figure 1-1
Projet de prolongement de la canalisation 4 d'Enbridge

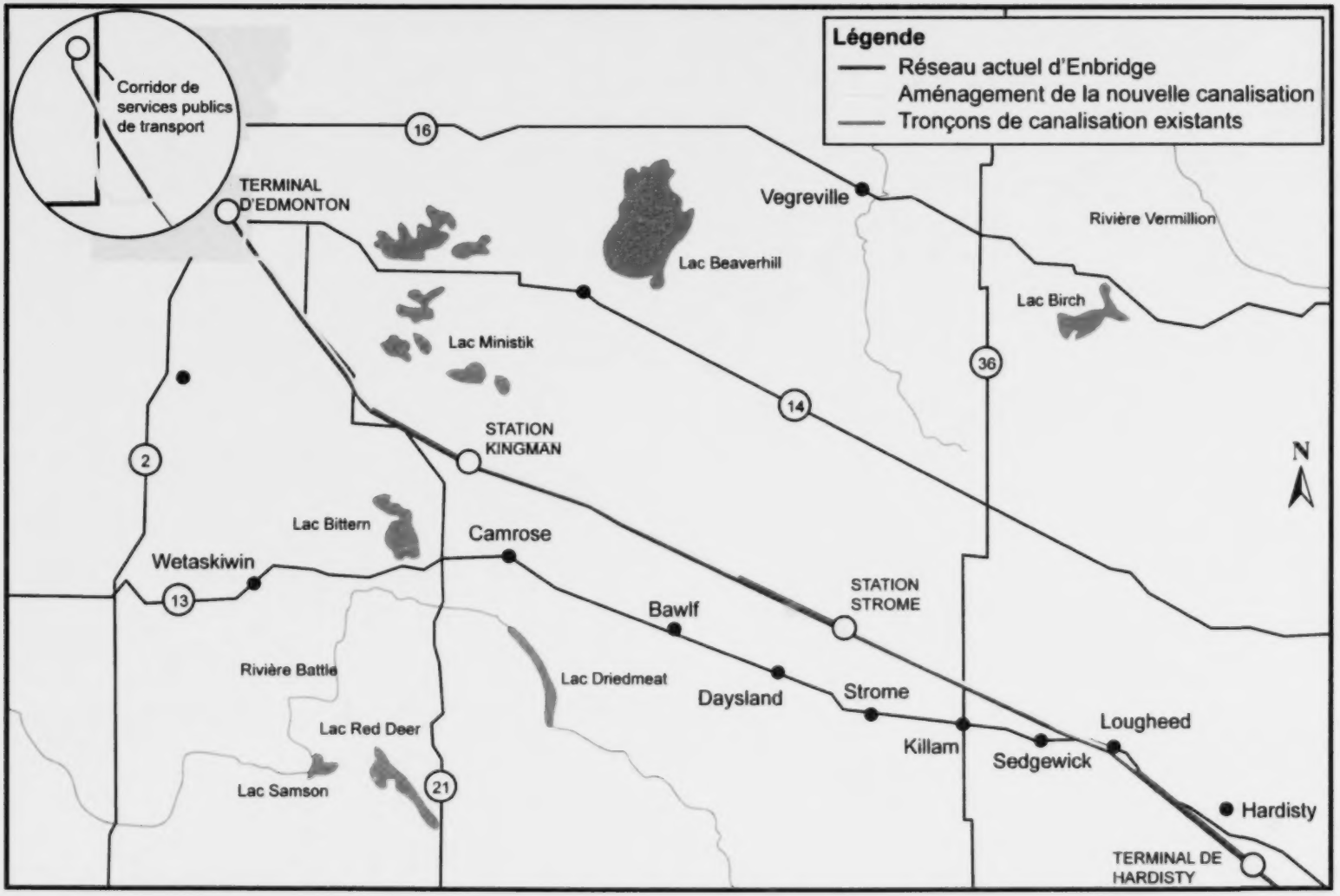

Chapitre 2

Installations

Le chapitre 2 traite de la conception du projet et des mesures proposées pour garantir l'intégrité et la sécurité continues du projet, pendant la construction et tout au long de son exploitation.

Dans l'accomplissement de ses fonctions de surveillance réglementaire, l'Office adopte une démarche de vérification continue pour s'assurer que les sociétés réglementées cernent et gèrent les dangers sur le plan de l'intégrité qui peuvent nuire à la sécurité et à l'environnement et ce, pendant tout le cycle de vie du projet. Cette approche consiste à suivre le projet depuis les étapes de la conception et de la construction jusqu'à la cessation d'exploitation et tout au long de l'exploitation.

D'une manière générale, l'Office évalue l'à-propos, la mise en œuvre et l'efficacité des engagements pris par la société au moyen de vérifications, d'inspections et de rencontres. En outre, il peut exercer une surveillance et un suivi continus à l'égard du degré de conformité de la société et des incidents qui surviennent. Le public peut intervenir dans ce processus en signalant les situations qui semblent appeler l'attention de l'Office. Cette démarche de vérification de la conformité fait partie intégrante de la surveillance réglementaire permanente que l'Office exerce sur les pipelines et les installations d'une société. Ainsi, si le projet était approuvé, l'Office appliquerait sa démarche habituelle en matière de vérification de la conformité afin de confirmer qu'Enbridge respecte les engagements qu'elle a pris au cours de l'instance OH-5-2007, ainsi que ceux qui sont énoncés dans les présents Motifs de décision et les conditions du certificat.

2.1 Description du projet

Le projet consiste à prolonger la canalisation 4 vers l'amont, de Hardisty à Edmonton (Alberta), en passant par les stations de pompage Strome et Kingman. La canalisation 4 actuelle transporte du pétrole brut de Hardisty jusqu'à un point sur la frontière canado-américaine, situé près de Gretna (Manitoba). Le prolongement sera constitué de trois nouveaux tronçons de canalisation de 914 mm de diamètre extérieur (d.e.), c'est-à-dire ayant un diamètre nominal de tuyau (NPS) de 36 po, et de trois tronçons de 1 219 mm de d.e. (NPS 48), appartenant à l'ancienne canalisation 3, qui seraient remis en service.

Outre les nouveaux tubes de canalisation, Enbridge posera trois vannes le long du réseau principal pour isoler les tronçons les uns des autres. Des modifications seront apportées aux stations de pompage Strome et Kingman pour les adapter au projet. Une nouvelle station de pompage sera aménagée au terminal d'Edmonton, ainsi que des pompes de surcompression et la tuyauterie connexe.

Trois sas de départ de racleurs actuels de 1 219 mm de d.e. (NPS 48) seront retirés et trois ensembles de sas de départ de 914 mm de d.e. (NPS 36) seront mis en place.

2.2 Conception du projet

2.2.1 Normes et règlements pertinents et procédures d'Enbridge

Conformité avec le RPT-99 et les normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA)

Enbridge a indiqué que les composantes du projet seraient conçues, construites ou remises en service, et exploitées en conformité avec les règlements pertinents et les codes et normes en vigueur dans l'industrie, dont le RPT-99, qui incorpore par renvoi la version la plus récente de la norme Z662 de la CSA, intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*. Ces règlements et normes font eux-mêmes référence à d'autres normes qui seraient observées dans la conception du projet.

Plan de gestion de la qualité d'Enbridge

Enbridge s'est engagée à mettre en œuvre un plan de gestion de la qualité, comprenant un système de gestion de la qualité de la conception, un système de gestion de la qualité des matériaux et un plan de construction, pour garantir que toutes les exigences légales, réglementaires et environnementales pertinentes soient respectées. Le plan de gestion de la qualité servirait également à suivre le degré de conformité et à documenter les preuves à l'appui. L'efficacité du plan serait évaluée au moyen de vérifications internes de la qualité. Les exigences et les attentes du point de vue de la gestion et de l'assurance de la qualité vaudraient aussi pour les entrepreneurs, les sous-traitants et les fournisseurs, s'il y a lieu.

Opinion de l'Office

L'Office constate qu'Enbridge s'est engagée à concevoir le projet en conformité avec le RPT-99 et la norme CSA Z662. De plus, il note qu'Enbridge a pris l'engagement de mettre en œuvre un plan de gestion de la qualité visant la conception et la construction du projet.

Si le projet était approuvé, l'Office confirmerait qu'Enbridge respecte ses engagements, ainsi que les exigences de la Loi sur l'ONÉ et de ses règlements d'application, et s'assurerait que le plan de gestion de la qualité d'Enbridge soutient convenablement le projet. Ce suivi serait effectué pendant toutes les étapes du projet, notamment la remise en service, la construction, l'exploitation et l'éventuelle cessation d'exploitation. De plus, l'Office examinerait si les vérifications internes de la qualité effectuées par Enbridge sont efficaces.

2.2.2 Épaisseur de la couverture

Enbridge s'est engagée à maintenir une épaisseur de couverture de 0,9 m au-dessus du pipeline, mesurée sous la couche de terre végétale. La norme CSA Z662 prescrit qu'une épaisseur de couverture de 0,6 m suffit pour le type de canalisation dont il s'agit et la nature du terrain qu'elle traverserait.

M. Tom Nahirniak, qui représentait la Battleford Surface Rights Association, craignait que l'épaisseur de couverture proposée de 0,9 m ne soit pas suffisante pour prévenir l'échauffement du sol par la circulation du pétrole dans la canalisation, ce qui pourrait causer la perte de récoltes. Selon lui, une plus grande épaisseur de couverture pourrait aussi réduire les retards occasionnés aux propriétaires de terrains pour l'obtention de permissions de traverser l'emprise du pipeline avec des engins agricoles, puisque de telles permissions ne seraient peut-être pas nécessaires, et pourrait réduire également la probabilité que le pipeline se fasse heurter par des machines agricoles.

Enbridge a répliqué que, d'après la norme CSA Z662, la couverture minimum admissible au-dessus d'un pipeline est de 0,6 m et que sa propre norme de 0,9 m excède cette exigence. De plus, Enbridge mesure l'épaisseur de la couverture à partir de la base de la couche végétale. Ainsi, l'épaisseur ajoutée par la couche végétale augmenterait d'autant l'épaisseur de couverture de 0,9 m exigée selon la norme d'Enbridge.

La preuve d'Enbridge concernant la question des permissions de traverser le pipeline et les conséquences du point de vue des activités agricoles sont examinées plus à fond à la section 4.2.3.

Enbridge a souligné que toute activité entraînant une pénétration du sol de plus de 0,3 m est considérée comme une source de perturbation du sol, peu importe la profondeur d'enfouissement du pipeline, et qu'il faut appeler le centre à numéro unique de l'Alberta avant d'entreprendre une telle activité pour s'assurer qu'elle peut être exécutée en toute sécurité.

Enbridge a indiqué que si la présence du pipeline occasionnait la perte de récoltes, pour quelque raison que ce soit, elle s'engageait à indemniser les propriétaires fonciers touchés en conséquence.

Opinion de l'Office

L'Office note qu'Enbridge s'est engagée à maintenir l'intégrité du pipeline et à garantir la sécurité continue du public. Il souligne qu'elle serait tenue également de respecter ses engagements concernant l'épaisseur de couverture et l'indemnisation des propriétaires fonciers.

L'Office utilise divers moyens pour évaluer si une société se conforme à ses engagements, dont des inspections et des vérifications. Il évalue également si les engagements pris donnent les résultats souhaités.

Les questions connexes intéressant les propriétaires fonciers et l'opinion de l'Office à leur sujet sont exposées plus en détail au chapitre 4.

2.2.3 Essais de pression

Enbridge s'est engagée à respecter les exigences du RPT-99 et de la norme CSA Z662 en ce qui touche les essais de pression de la nouvelle tuyauterie et de l'équipement qui y est associé. Elle a écarté la possibilité de substituer à l'essai hydrostatique une méthode d'essai de remplacement

pour la validation de l'intégrité (ou essai AIV, selon l'expression anglaise *alternative integrity validation*) comme moyen de se conformer aux prescriptions du RPT-99 et de la norme CSA Z662.

Opinion de l'Office

L'Office souligne qu'Enbridge est tenue de se conformer aux exigences du RPT-99 et de la norme CSA Z662 en ce qui concerne les essais de pression des nouveaux tubes. Il examinera les résultats des essais et, s'il le juge nécessaire, il effectuera des vérifications et des inspections du processus d'essai.

2.3 Intégrité des installations

2.3.1 Programme de gestion de l'intégrité

Le but premier du programme de gestion de l'intégrité (PGI) est de prévenir les fuites et les ruptures causées par une détérioration des composantes du projet due à l'usage.

Enbridge s'est engagée à utiliser son PGI pour cerner et évaluer les risques d'exploitation associés à ses pipelines et installations, et a indiqué que le projet serait complètement couvert par son PGI actuel.

Opinion de l'Office

L'Office oblige les sociétés à élaborer et à mettre en œuvre un programme de gestion de l'intégrité afin de déceler de façon proactive et d'atténuer les dangers pouvant menacer leurs pipelines et leurs installations. Le PGI est une démarche d'amélioration continue qui est appliquée tout au long du cycle de vie du projet. Si le projet était approuvé et mis en service, Enbridge serait tenue de garantir la fiabilité opérationnelle de toutes les composantes du réseau.

À la lumière de la preuve produite, l'Office estime que le PGI d'Enbridge renferme les éléments cadres indispensables pour déceler de façon proactive et atténuer les dangers potentiels pouvant porter atteinte au pipeline et aux installations projetés. En cas d'approbation du projet, l'Office continuera d'évaluer le PGI d'Enbridge et le respect des engagements connexes.

2.4 Construction et exploitation

2.4.1 Sécurité pendant la construction

Enbridge s'est engagée à mettre au point un plan détaillé de santé, de sécurité et de protection de l'environnement concernant la construction du projet. Le plan préciserait les exigences en

matière de sécurité, les responsabilités et les lignes de communication qui s'appliqueraient pendant la construction et la mise en service. Toutes les équipes de travailleurs recevraient de la formation et seraient munies d'un manuel de chantier décrivant les grandes lignes du plan. De plus, des vérifications internes seraient faites au hasard pour garantir que le plan de santé, de sécurité et de protection de l'environnement est bien respecté.

Enbridge s'est engagée à dresser un plan de construction qui décrirait toutes les exigences applicables durant la construction du projet, notamment du point de vue des devis techniques, de la sécurité, de l'obtention de permis, de la protection de l'environnement, des travaux de construction, des essais, du contrôle des matériaux et du contrôle de la qualité, et qui satisferait aux exigences de la norme CSA Z662, du RPT-99 et de la Loi sur l'ONÉ.

En réponse aux préoccupations formulées au sujet de l'adaptabilité de son programme de sécurité à des conditions nouvelles qui influent sur la sécurité, Enbridge a décrit la portée, l'échéancier et les visées de ses programmes de vérification de la sécurité en soulignant que le programme de sécurité s'appuie sur une démarche d'évaluation et d'amélioration continues afin de suivre l'évolution des conditions.

Opinion de l'Office

L'Office note l'engagement d'Enbridge de veiller à la santé et à la sécurité de ses travailleurs. Parce que la société examinera et améliorera sans cesse son programme de sécurité, l'Office a confiance que l'engagement pris par Enbridge favorisera et promouvra un milieu de travail sécuritaire. La sécurité des travailleurs et des installations du ressort de l'ONÉ demeure au premier plan des préoccupations de l'Office. Ainsi, l'Office assurera une surveillance continue à cet égard, grâce à des vérifications et des inspections, et à d'autres moyens.

2.4.2 Programme d'assemblage, programme d'assurance de la qualité et commande des réseaux pipeliniers

Enbridge a indiqué qu'elle concevrait son programme d'assemblage en conformité avec les exigences du RPT-99 et les prescriptions de la norme CSA Z662. De plus, elle s'est engagée à élaborer un programme d'assurance de la qualité qui répond aux exigences du RPT-99.

Enbridge surveille et commande ses pipelines et installations au moyen d'un système de télécommande et d'acquisition de données (SCADA). Elle a indiqué que, grâce au SCADA, des opérateurs situés au centre de commande d'Edmonton peuvent surveiller et commander à distance tous les éléments du projet, y compris les canalisations, les réservoirs, les stations de pompage, les vannes et les compteurs pour le transfert de propriété. Le SCADA surveille également la pression dans les canalisations, le débit, les détecteurs de gaz et d'incendie, et d'autres systèmes de sécurité.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que les programmes d'assemblage et d'assurance de la qualité conçus par Enbridge seront conformes aux exigences du RPT-99 et de la norme CSA Z662.

L'Office trouve que le SCADA, tel qu'Enbridge le décrit et l'utilise, constitue un moyen approprié de surveiller et de contrôler la performance du projet. Suivant sa démarche de surveillance réglementaire, l'Office est autorisé, entre autres, à vérifier et à inspecter les instruments en place ainsi que les autres éléments du SCADA, pour s'assurer qu'il demeure approprié et adéquat dans les conditions d'exploitation du moment et pour évaluer son aptitude à répondre à des conditions de perturbation.

2.5 Protection civile et intervention d'urgence

Enbridge a affirmé qu'elle a en place un vaste plan d'intervention en cas d'urgence qui englobe tous ses pipelines situés entre Edmonton et Gretna. Le plan prévoit de nombreuses mesures préventives, telles que sensibiliser le public (à l'avance) aux problèmes associés à la traversée de pipelines et à l'empiétement sur leur emprise. Elle a souligné que le plan sera mis à jour pour y incorporer le projet.

Opinion de l'Office

L'Office constate qu'Enbridge s'est engagée à modifier son plan d'intervention en cas d'urgence pour y inclure le projet et il a fait du respect de cet engagement une des conditions d'approbation du projet (voir l'annexe II des Motifs de décision). L'Office demande qu'Enbridge dépose la mise à jour de son plan d'intervention en cas d'urgence au moins 30 jours avant de demander toute autorisation de mise en service.

2.6 Demande de remise en service

Enbridge a indiqué que la canalisation utilisée pour le projet comprendrait des tronçons de l'ancienne canalisation 3, dont l'Office a récemment approuvé la mise hors service suivant l'ordonnance XO-E101-04-2006. Par conséquent, Enbridge sollicite une ordonnance autorisant la remise en service des tronçons en question.

Enbridge a précisé que les tronçons n'avaient pas encore été matériellement mis hors service lorsqu'on a jugé qu'ils conviendraient pour le projet. Les tronçons étaient demeurés une partie intégrante du réseau en exploitation et, à ce titre, ils avaient continué de faire l'objet de mesures de surveillance et d'entretien dans le cadre des programmes en place. De plus, ils étaient toujours assujettis aux programmes permanents de surveillance et de gestion de l'intégrité.

En outre, les tronçons avaient été exploités récemment dans conditions semblables à celles qui sont proposées dans la demande actuelle. Étant donné que les essais de pression et les programmes de maintien de l'intégrité antérieurs répondaient aux exigences du RPT-99 et de la

norme CSA Z662, Enbridge a argué que les conditions d'exploitation approuvées antérieurement étaient toujours valables. Elle a souligné, en outre, que les tronçons avaient été soumis à des essais de pression.

Opinion de l'Office

L'Office constate que les tronçons de canalisation qu'Enbridge propose de remettre en service ont récemment servi dans des conditions d'exploitation semblables à celles qui sont proposées pour le projet. Étant donné que les essais de pression et programmes de maintien de l'intégrité antérieurs répondaient aux exigences du RPT-99 et de la norme CSA Z662, les conditions d'exploitation approuvées antérieurement demeurent valables. L'Office estime que les tronçons de canalisation, une fois remis en service, seront encore aptes à l'emploi en tant qu'éléments du projet. De plus, l'Office est convaincu qu'Enbridge s'est conformée aux exigences du RPT-99 et de la norme CSA Z662 pour ce qui concerne les essais de pression.

L'Office accepte l'évaluation d'Enbridge selon laquelle les tronçons de canalisation sont aptes à fournir le service prévu par le projet, notamment en ce qui touche le fluide transporté et les pressions d'exploitation. Il reconnaît aussi que les tronçons ont été maintenus en état de marche et que l'ordonnance de mise hors service n'a rien changé à cet égard.

L'Office trouve qu'il est approprié d'agréer la demande de remise en service, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe III des présents Motifs de décision.

L'Office souligne que les tronçons de canalisation remis en service seront traités comme une partie intégrante de l'ensemble du projet. Par conséquent, ils seront assujettis à tous les engagements applicables qu'Enbridge a pris au cours de l'instance, aux conditions imposées par l'Office ainsi qu'aux plans et programmes qu'Enbridge doit mettre en œuvre à l'égard du reste du projet.

Le PGI d'Enbridge a pour but d'assurer, entre autres éléments, que les tronçons de canalisation en question demeurent aptes à fournir le service envisagé, dans les conditions d'exploitation prévues. L'Office continuera d'évaluer les résultats et l'efficacité du PGI d'Enbridge, tel qu'il touche l'ensemble du projet, et plus particulièrement les tronçons remis en service.

Chapitre 3

Consultations auprès du public et des Autochtones

Comme le précise la section 3.3 du *Guide de dépôt* de l'ONÉ, l'Office s'attend à ce que les sociétés conçoivent des programmes de consultations bien adaptés à la portée, à l'envergure et au cadre matériel du projet à réaliser. Les demandeurs sont censés exposer les principes et les buts qui sous-tendent leur programme de consultations, fournir des détails sur sa conception et en justifier le bien-fondé. De plus, l'Office s'attend à ce que le demandeur exécute son programme de consultations tout au long du processus de demande, ainsi que pendant les étapes de la construction et de l'exploitation du projet.

Le présent chapitre examine les programmes de consultations publiques et d'engagement à la participation des Autochtones qu'Enbridge a menés relativement au projet.

3.1 Consultations publiques

Programme de consultations publiques d'Enbridge

Dans sa demande, Enbridge a indiqué que le programme de consultations publiques créé et mis en œuvre pour le projet s'inspirait de sa politique en matière de responsabilité sociale et de sa déclaration de principes concernant la conduite des affaires, qui régit ses rapports avec les propriétaires fonciers, les clients et d'autres parties prenantes. Voici les principes qu'Enbridge a dit être les fondements du programme de consultations publiques relatif au projet :

- intéresser les parties prenantes au projet dès le début du processus de planification et obtenir leur avis;
- mener les consultations d'une manière ouverte et transparente;
- établir et entretenir un dialogue continu avec les parties prenantes à toutes les étapes du projet, pour les renseigner sur les effets des activités de la société, trouver le juste équilibre entre les normes et les attentes et tenter de régler les enjeux, dans la mesure du possible.

Dans le cadre de son programme de consultations, Enbridge s'est efforcée de répertorier les propriétaires fonciers et les parties prenantes intéressés par le projet. À cette fin, elle a relevé les propriétaires et locataires de terrains dans un rayon de 200 m de l'emprise existante et de la nouvelle emprise proposée. Enbridge a également recensé les organismes municipaux, les fournisseurs de services locaux et régionaux et les autres autorités gouvernementales qu'il y avait lieu de consulter.

À compter de février 2007, Enbridge a mis en œuvre un éventail de moyens pour communiquer des renseignements sur le projet aux parties intéressées ou touchées, notamment des rencontres en personne, l'envoi postal de trousses d'information, la publication d'annonces dans les journaux locaux et des assemblées portes ouvertes. De par sa conception, le programme de

consultations incorporait diverses façons de permettre au public de réagir aux renseignements diffusés sur le projet et de faire valoir ses préoccupations ou intérêts, dont l'établissement d'une ligne d'information sans frais sur le projet et la conduite de sondages lors des assemblées portes ouvertes. Au cours des consultations, Enbridge a aussi indiqué aux parties comment celles-ci pourraient continuer à lui faire part de leurs points de vue pendant toute la durée de vie du projet.

Enbridge a soutenu que les intérêts et sujets de préoccupation mis en lumière grâce au programme de consultations ont été pris en ligne de compte dans la planification du projet. À titre d'exemple, Enbridge a indiqué que les représentants du comté de Strathcona avaient soulevé des préoccupations au sujet du tracé proposé initialement à travers le comté, mais que des consultations plus poussées avaient permis de définir un tracé à travers le comté de Strathcona que les représentants du comté trouvent acceptable, soit le tracé définitif proposé en l'occurrence.

Enbridge s'est engagée à poursuivre les consultations publiques pendant toute la vie utile du projet ainsi qu'à entretenir les voies de communication et de consultation grâce à son programme de sensibilisation du public si le projet était approuvé. Elle a également promis de joindre à son plan de construction en milieu urbain (voir le chapitre 4, Questions environnementales et socioéconomiques) un rapport sur les consultations entourant l'établissement du plan, qui expose notamment comment les enjeux et sujets de préoccupation soulevés par les parties intéressées ou touchées ont été réglés.

Opinions des parties

Battleford Surface Rights Association

Représentant la Battleford Surface Rights Association, M. Nahirniak s'est dit préoccupé par la faible assistance à une assemblée portes ouvertes sur le projet qu'Enbridge avait organisée à Daysland le 27 mars 2007. Il a laissé entendre que la façon dont l'assemblée avait été menée et les renseignements véhiculés à cette occasion avaient suscité certaines préoccupations. M. Nahirniak a aussi mis en doute l'efficacité générale des assemblées portes ouvertes comme moyen de communiquer de l'information au public.

Enbridge

En réponse à ces observations, Enbridge a fait valoir qu'elle avait exécuté un large programme de consultations à l'appui du projet, comme l'exigent les politiques de l'Office et ses directives à l'intention des sociétés pipelinières. Elle a soutenu, de plus, qu'elle avait engagé des entretiens fructueux avec les autorités municipales et des propriétaires fonciers individuels situés le long de l'emprise du projet. Enbridge s'est engagée à poursuivre les consultations avec M. Nahirniak afin de répondre à ses intérêts et préoccupations et a indiqué qu'elle tiendrait compte de ses commentaires au moment de prévoir d'autres assemblées portes ouvertes.

Opinion de l'Office

L'Office incite les sociétés qu'il réglemente à engager le public à participer dans une mesure compatible avec la nature, l'emplacement et

l'ampleur de chaque projet. Cela suppose, par ailleurs, que pour remédier aux impacts éventuels d'un projet, la consultation du public doit constituer une composante fondamentale de chaque étape de la vie du projet.

L'Office prend bonne note de l'engagement qu'Enbridge a pris de poursuivre son programme de consultations publiques pendant tout le cycle de vie du projet et reconnaît qu'elle s'est mise à l'écoute des parties prenantes susceptibles d'être touchées par le projet, comme le comté de Strathcona et M. Nahirniak.

L'Office trouve que le programme de consultations publiques mené par Enbridge était suffisant compte tenu de l'envergure et du cadre matériel du projet. Enbridge a recensé les propriétaires fonciers et parties prenantes que le projet pouvait affecter et elle a mis en œuvre les moyens appropriés pour diffuser des renseignements sur le projet et recueillir les commentaires et les sujets de préoccupation du public, dont elle a ensuite tenu compte dans la conception du projet.

3.2 Engagement à la participation des Autochtones

Programme de participation des Autochtones d'Enbridge

Dans sa demande, Enbridge a indiqué que le protocole de consultation des Autochtones employé dans le cadre du projet repose sur sa politique concernant les peuples autochtones, laquelle définit les principes essentiels qui doivent guider ses rapports avec les Premières nations et les peuples Métis.

En ce qui a trait à son programme de participation des Autochtones, Enbridge s'est fixé les buts suivants :

- intéresser les collectivités autochtones tôt dans le processus et continuer à susciter leur participation pendant toute la durée de vie du projet;
- élaborer des protocoles de consultation de concert avec les Premières nations et les collectivités Métis susceptibles d'être touchées par le projet;
- communiquer l'information d'une manière opportune et continue, et en ayant égard à la nature des interlocuteurs;
- donner aux groupes autochtones la possibilité de cerner les enjeux et les effets potentiels du projet;
- résoudre les enjeux et les préoccupations soulevés;
- offrir la possibilité d'aborder conjointement le règlement des enjeux et explorer comment les groupes autochtones peuvent participer activement au projet.

À partir de février 2007, Enbridge a commencé à recenser les peuples autochtones susceptibles d'être intéressés par le projet et à établir des contacts avec eux. Pour déterminer les peuples autochtones éventuellement touchés, elle a défini une zone de 80 km autour de l'emprise du

projet. Comme le montre le tableau 3-1, Enbridge a déterminé que 15 Premières nations, organisations autochtones et collectivités Métis, dont celles vivant dans les limites du territoire visé par le Traité n° 6 et la Nation des Métis de l'Alberta – régions 2 et 4, étaient susceptibles d'être touchées par le projet.

Tableau 3-1
Premières nations et collectivités autochtones recensées par Enbridge comme étant intéressées ou susceptibles d'être touchées par le projet de prolongement de la canalisation 4

Première nation d'Alexander
Première nation de Cold Lake
Nation crie d'Enoch
Nation crie d'Ermineskin

Première nation de Frog Lake
Nation crie de Kehewin
Tribu Louis Bull
Première nation de Montana
Première nation d'Onion Lake
Nation crie de Saddle Lake
Nation crie de Samson
Tribal Chief's Peacekeeping Conservation Commission
Première nation n° 128 de Whitefish Lake
Nation des Métis de l'Alberta - Région 2
Nation des Métis de l'Alberta - Région 4

Enbridge a également consulté les Premières nations et organisations autochtones situées à l'extérieur de la zone de consultation de 80 km qui lui avaient fait part de leur intérêt pour le projet.

Enbridge a indiqué qu'elle avait envoyé des lettres d'introduction et des trousses d'information aux Premières nations, organisations autochtones et collectivités Métis qu'elle avait recensées, puis avait poursuivi les consultations par l'envoi postal de renseignements sur le projet et de bulletins d'information, la tenue d'assemblées portes ouvertes et de rencontres avec les dirigeants des collectivités, la remise de documents d'information et le suivi des enjeux.

Trois Premières nations et organisations autochtones s'étaient inscrites en tant qu'intervenantes à l'audience visant la canalisation 4, mais elles se sont toutes retirées avant la partie orale de l'audience.

Tableau 3-2
Participation des intervenants autochtones à l'audience visant la canalisation 4

Intervenant	Dépôt d'une preuve	Abandon du processus	Production de témoins	Présentation d'une plaidoirie finale
Organisation internationale de développement des ressources indigènes		√		
Nation des Cris Maskwacis		√		
Première nation de Montana		√		

Enbridge a indiqué qu'aucun des enjeux ou sujets de préoccupation qu'avaient soulevés les Premières nations, organisations autochtones et collectivités Métis consultées n'était resté sans réponse. Elle a souligné également que des consultations suivies avaient lieu avec les peuples autochtones, que la société s'était engagée à assurer la participation et la consultation continues des populations autochtones pendant toute la durée de vie du projet et qu'elle s'était engagée également à continuer d'offrir aux populations autochtones des possibilités de participer au projet.

Enbridge a indiqué que trois collectivités autochtones effectuent des études sur les usages traditionnels et qu'elles en détermineront elles-mêmes la date d'achèvement, puisqu'elles en sont l'auteur. Enbridge a soutenu, du reste, qu'aucune des Premières nations, organisations autochtones ou collectivités Métis consultées au sujet du projet n'avait fait valoir des préoccupations concernant les usages traditionnels. Enbridge s'est engagée à déposer les renseignements sur les usages traditionnels, sous une forme qui en protège le caractère confidentiel, à mesure qu'ils sont mis à sa disposition.

Opinion de l'Office

L'Office prend acte de l'engagement qu'Enbridge a pris d'avoir des consultations suivies avec les peuples autochtones, ainsi que de son engagement de déposer les études sur les usages traditionnels à mesure qu'elles sont terminées. À la lumière de ces engagements, l'Office estime que le programme de consultations qu'Enbridge a entrepris auprès des Autochtones répond aux exigences de son Guide de dépôt et qu'il est suffisant compte tenu de l'envergure et du cadre matériel du projet.

Chapitre 4

Questions environnementales et socioéconomiques

L'Office examine les questions environnementales et socioéconomiques sous les régimes de la LCÉE et de la Loi sur l'ONÉ. Il s'attend à ce que les demandeurs relèvent et analysent les effets qu'un projet pourrait avoir sur les éléments biophysiques et socioéconomiques, les mesures d'atténuation pour réduire ces effets et l'importance des effets résiduels, s'il y en a, une fois que les mesures d'atténuation ont été mises en œuvre.

Ce chapitre décrit le processus d'évaluation environnementale utilisé par l'ONÉ pour le projet. Il aborde également les enjeux socioéconomiques qui n'ont pas été évalués dans le cadre du REEP produit en conformité avec la LCÉE.

4.1 Processus d'examen environnemental préalable

La réalisation du projet nécessiterait la délivrance d'un certificat d'utilité publique aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, ce qui déclenche la réalisation d'une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE.

Conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*, pris aux termes de la LCÉE, l'ONÉ a coordonné la participation des autorités responsables et des autorités fédérales au processus de la LCÉE.

Le REEP reflète les commentaires des parties ainsi que l'évaluation que l'Office a faite des effets biophysiques et socioéconomiques du projet et des mesures d'atténuation proposées, compte tenu de la description du projet, des éléments à examiner et de la portée de ces éléments. Il comprend en outre des recommandations portant sur les conditions dont toute autorisation réglementaire accordée par l'Office devrait être assortie. Les conclusions générales et la décision de l'Office sont présentées au chapitre 8 des Motifs de décision. Les recommandations concernant les conditions dont il faudrait assortir un éventuel certificat sont examinées dans le REEP et présentées à l'annexe II.

Tous les effets environnementaux et socioéconomiques connus qui ressortissent à la LCÉE sont évalués dans le REEP.

Opinion de l'Office

Pour ce qui concerne la décision réglementaire qu'il doit rendre en application de la Loi sur l'ONÉ, l'Office a examiné et adopté le REEP produit en vertu de la LCÉE et les recommandations qu'il contient.

Le REEP fait état de la détermination de l'Office suivant laquelle le projet envisagé n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux

négatifs importants, pourvu que soient mises en œuvre les procédures de protection de l'environnement et mesures d'atténuation proposées par Enbridge, ainsi que les recommandations de l'Office.

Pour obtenir des précisions sur l'évaluation faite par l'Office des effets environnementaux et socioéconomiques examinés en conformité avec la LCÉE, le lecteur est invité à consulter le REEP. On peut obtenir des exemplaires du REEP à la bibliothèque de l'ONÉ ou le consulter en ligne dans le dépôt central de documents de réglementation de l'Office, au www.neb-one.gc.ca.

4.2 Questions socioéconomiques

Les effets socioéconomiques potentiels visés par la Loi sur l'ONÉ sont examinés ci-après dans les sections 4.2.1 à 4.2.3. Il s'agit des effets possibles du projet sur l'infrastructure, les services et les activités agricoles.

4.2.1 Infrastructure

Enbridge a indiqué que la construction du projet aurait des effets sur la circulation locale et entraînerait une augmentation du volume de la circulation, localement et sur les routes principales. Elle a ajouté que le calendrier de construction du projet pourrait chevaucher celui d'autres projets d'envergure, qui pourraient également perturber la circulation locale et des grandes voies, notamment la construction du pipeline Keystone, le projet Alberta Clipper et certaines parties du projet Southern Lights.

Enbridge s'est engagée à collaborer avec les autorités locales afin de réduire au minimum les conséquences sur la circulation locale et garantir que des mesures appropriées soient en place pour assurer la sécurité du public. Le PPE relatif au projet s'assortira d'un plan de contrôle de la circulation qui traite de la sécurité et de la gestion de la circulation dans le cadre du projet et comprend notamment des mesures de contrôle de la circulation au terminal d'Edmonton. Enbridge s'est aussi engagée à produire, dans le cadre du PPE du projet, un plan de construction en milieu urbain qui sera mis au point en consultation avec les représentants locaux. Le plan de construction en milieu urbain fournira des détails sur la sécurité et la gestion de la circulation pendant l'exécution des travaux de construction à proximité de l'école Colchester.

Opinions des parties

Battleford Surface Rights Association

M. Nahirniak a soulevé des préoccupations au sujet du mouvement de gros engins agricoles sur les voies publiques pendant les travaux de construction, soulignant qu'il pourrait y avoir des conflits entre la circulation des véhicules de construction et celle de machines agricoles, surtout si les travaux de construction se déroulent pendant la période des récoltes.

Enbridge

Enbridge s'est engagée à collaborer avec les représentants locaux pour réduire au minimum les conséquences sur la circulation locale, ainsi qu'à dresser et présenter pour le projet un plan de contrôle de la circulation traitant de la sécurité et de la gestion de la circulation.

4.2.2 Services

Enbridge a indiqué qu'il faudrait une main-d'œuvre totale de 400 à 500 travailleurs de la construction pour réaliser le projet, lesquels seraient hébergés localement dans des logements temporaires (hôtels, motels et campings) le long du tracé proposé.

Pour réduire au minimum les perturbations causées aux collectivités et aux services locaux, Enbridge s'est engagée à élaborer un plan d'hébergement des travailleurs et à le soumettre à l'Office dans le cadre du PPE relatif au projet. De plus, Enbridge a présenté un code de conduite des travailleurs qui détaille les attentes de la société au sujet de la conduite des employés du projet et des entrepreneurs. Enbridge s'est engagée à mettre le code de conduite à la disposition des représentants locaux et des services de police pendant les travaux de construction.

Opinions des parties

Battleford Surface Rights Association

M. Nahirniak a soutenu que, dans son évaluation des services communautaires existant dans la zone d'implantation du projet, Enbridge n'avait pas recensé tous les services d'urgence le long du tracé proposé, dont les services d'incendie de Round Hill et de Hay Lakes.

Enbridge

Enbridge a admis que les renseignements fournis dans la demande au sujet des services d'urgence portaient surtout sur les grandes agglomérations trouvées le long du tracé proposé du projet. Enbridge a indiqué, de plus, qu'elle tient un répertoire des services d'intervention d'urgence et qu'elle a des communications annuelles à propos de ses activités avec les services d'incendie locaux, la GRC et les organismes d'intervention en cas de désastre.

4.2.3 Perturbation des activités agricoles

Enbridge a noté que les activités des agriculteurs et des éleveurs de bétail le long du tracé proposé pourraient être perturbées temporairement pendant la période de construction. Toutefois, elle estimait que le projet n'affecterait pas la viabilité des activités agricoles et d'élevage dans le voisinage du tracé, ni les moyens de subsistance des agriculteurs et éleveurs locaux.

Opinions des parties

Battleford Surface Rights Association

M. Nahirniak a demandé si Enbridge envisagerait d'accroître l'épaisseur de couverture minimum du pipeline, fixée à 0,9 m dans la demande, pour la porter à 1,5 m. Il a argué que le changement

permettrait aux propriétaires fonciers de continuer à avoir la pleine jouissance de leurs terrains et réduirait le besoin d'obtenir la permission de la société pour traverser l'emprise.

M. Nahirniak a aussi exprimé des préoccupations au sujet du calendrier des activités de construction, qui pourraient coïncider avec les travaux d'ensemencement ou les récoltes, et de la possibilité que l'accroissement de la circulation routière pendant la construction du pipeline ne perturbe le déroulement des activités agricoles.

Enbridge

Enbridge a indiqué qu'elle accorde aux propriétaires fonciers une approbation globale leur permettant de traverser l'emprise avec des engins agricoles n'excédant pas la charge par essieu ou la masse de base maximum admissible (selon la norme CSA Z662). Dans sa demande, Enbridge a soutenu que le fait de prévoir les travaux de construction du pipeline en dehors des périodes de pointe des activités agricoles (lorsque c'est possible), d'informer les propriétaires à l'avance au sujet des calendriers des travaux et de les indemniser pour les perturbations causées à leurs activités et les pertes de récoltes, sont autant de moyens qui permettraient de réduire l'impact du projet sur les activités agricoles.

Opinion de l'Office

L'Office exige que les sociétés réglementées déterminent et prennent en compte les effets de leurs projets sur les particuliers, les groupes de personnes, les collectivités et la société. Ce faisant, elles doivent prendre en considération les conséquences socioéconomiques positives et négatives, ainsi que toutes les améliorations et mesures d'atténuation qui peuvent leur être proposées.

L'Office remarque qu'Enbridge s'est engagée à élaborer et à présenter des plans visant à parer aux effets socioéconomiques potentiels du projet, notamment un plan de contrôle de la circulation pour régir la sécurité et la gestion de la circulation dans le cadre du projet, un plan de construction en milieu urbain et un plan d'hébergement des travailleurs. Tous ces plans seront joints au PPE du projet, qu'Enbridge doit soumettre à l'approbation de l'Office. L'Office constate que, dans le cadre de la présente demande, ces plans lui seront soumis après la fin de la partie orale de l'audience. La présentation opportune de tous les plans pertinents est essentielle pour permettre à l'Office de juger de leur à-propos et d'établir si les mesures d'atténuation proposées sont acceptables ou non.

Vu qu'Enbridge s'est engagée à lui soumettre les plans susmentionnés aux fins d'approbation, l'Office estime qu'il sera convenablement tenu compte des incidences du projet sur l'infrastructure et les services.

L'Office prend bonne note des déclarations d'Enbridge portant qu'elle accorde des approbations globales pour la traversée de l'emprise par des engins agricoles, dans les limites prévues par la norme CSA Z662.

Enbridge s'est aussi engagée à présenter un plan de contrôle de la circulation propre au projet et, lorsque c'est possible, à prévoir l'exécution des travaux de construction en dehors des périodes de pointe des activités agricoles. Par conséquent, l'Office est d'avis qu'Enbridge a tenu compte des effets du projet sur les activités agricoles et que ses conséquences éventuelles seront convenablement maîtrisées.

Chapitre 5

Questions foncières

L'Office s'attend à ce que les demandeurs lui fournissent une description et une justification des acquisitions de terrains permanents et temporaires dont ils ont besoin dans le cadre d'un projet afin d'évaluer l'étendue de nouveaux terrains qui seraient touchés par celui-ci. Les sociétés doivent en outre aviser l'Office si elles ont l'intention d'utiliser des droits fonciers existants, ou s'il y a des endroits où il leur suffira d'obtenir des droits fonciers temporaires.

L'Office exige également une description du processus d'acquisition de terrains ainsi que de l'état d'avancement des activités d'acquisition de terrains. Cette information permet à l'Office de connaître le calendrier d'acquisition de la société. Suivant le Guide de dépôt de l'ONÉ, les demandeurs sont également tenus de fournir à l'Office un exemple de l'avis signifié aux propriétaires des terrains conformément au paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ, de même que des copies de tous les formulaires d'accord d'acquisition de terrain.

5.1 Besoins en terrains et droits fonciers

Le projet comporte la construction de trois tronçons de canalisation entre Hardisty et Edmonton (Alberta), la modification d'installations en place, notamment de stations de pompage, et la remise en service de tronçons de canalisation existants. Enbridge a indiqué dans sa demande qu'environ 200 propriétaires de terrains privés et 60 locataires seraient touchés. Le tracé proposé longerait l'actuel corridor de services publics de transport (CSPT) sur quelque 9,9 km. Environ 10,9 km du tracé du projet se trouvent sur des terres publiques.

5.1.1 Servitude permanente

Les travaux de construction se dérouleraient en majeure partie (88 %) dans l'emprise existante d'Enbridge ou sur des terrains adjacents. Dans le CSPT, la servitude aurait 10 m de largeur. À l'extérieur du CSPT et aux endroits où elle ne longe pas l'emprise existante d'Enbridge, la servitude aurait une largeur proposée de 18,3 m.

Enbridge a affirmé que l'emprise aménagée aurait différentes largeurs selon ce qui est nécessaire pour obtenir une emprise permanente de 36,6 m aux endroits où la nouvelle conduite serait attenante à l'emprise actuelle d'Enbridge. Dans sa demande, Enbridge a présenté six données représentant les différentes largeurs d'emprise et les aires de travail requises pour la construction. La figure 5.1 ci-après, qui correspond à la figure L4E ROW2 dans la demande d'Enbridge, montre une nouvelle servitude de 18,3 m qui serait adjacente et parallèle au côté nord de la servitude existante. Le projet serait aménagé dans l'emprise existante d'Enbridge, à 1,1 m de la limite nord de celle-ci. Enbridge a soutenu que la nouvelle servitude illustrée dans la figure 5.1 faciliterait l'exploitation et l'entretien du projet envisagé. Elle a indiqué, toutefois, qu'une telle largeur d'emprise n'est pas nécessaire dans l'immédiat pour exploiter le projet, mais qu'elle procurera une souplesse supplémentaire en prévision de ses futures activités.

Figure 5-1
D'après la figure L4E ROW2 tirée de la pièce B-01

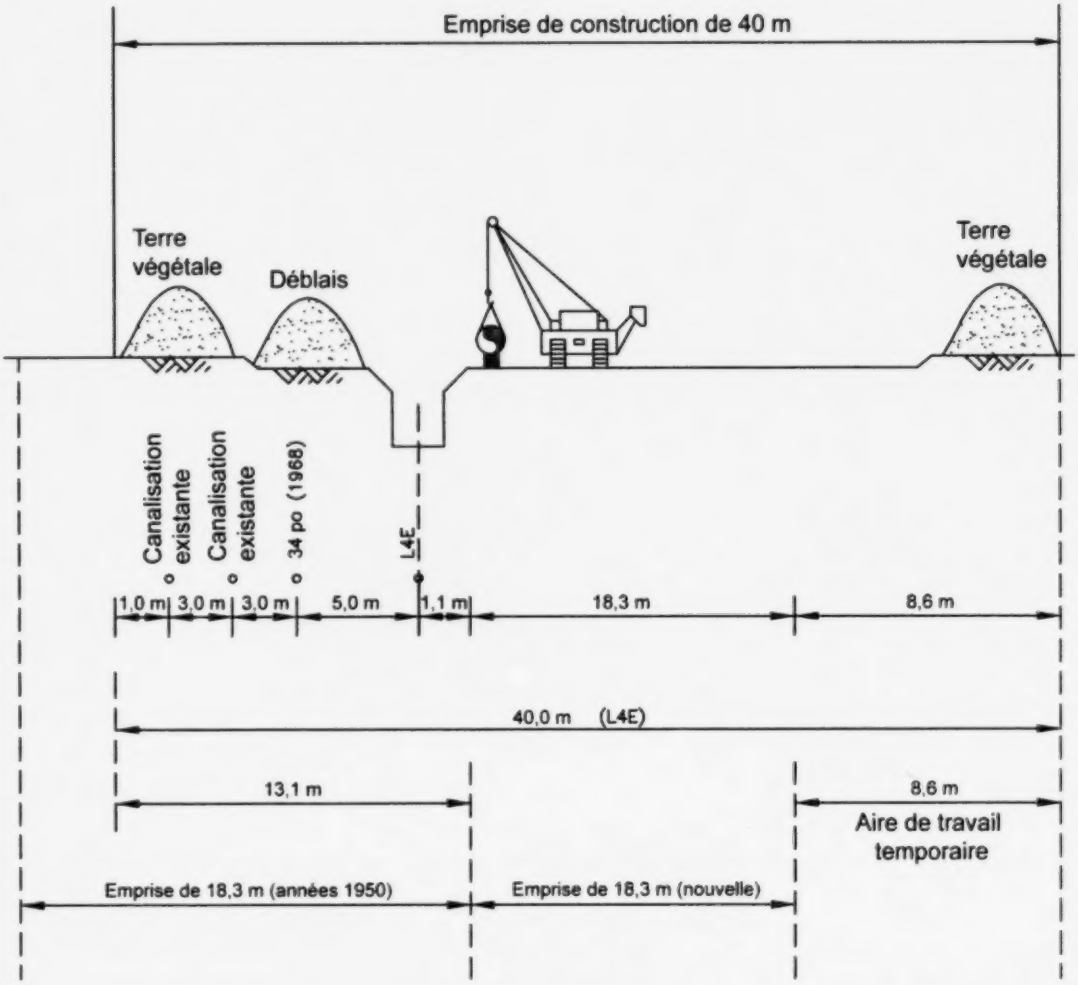

NOTES

1. Tous les renseignements sur les dimensions types des emprises existantes et l'emplacement des canalisations proviennent des plans de tracé d'Enbridge en date du 8 mai 2005.

Enbridge a indiqué qu'elle pourrait se contenter d'une emprise moins large, mais qu'elle avait discuté de la configuration proposée avec les propriétaires fonciers et avait réussi à acquérir la nouvelle servitude de 18,3 m. Au cas où un propriétaire foncier soulèverait des préoccupations, elle s'est engagée à faire de son mieux pour y répondre.

5.1.2 Aires de travail temporaires

Enbridge propose d'utiliser une aire de travail temporaire dont la largeur varierait entre 8,6 m et 30 m.

5.1.3 Stations de pompage et emplacements de vannes

L'aménagement des installations de pompage proposées n'exigerait pas de nouveaux terrains. Enbridge propose de conclure des conventions de location pour les emplacements de vannes.

Opinion de l'Office

L'Office trouve acceptables les droits fonciers que le demandeur propose d'acquérir pour l'emprise permanente, les emplacements de vannes, les stations de pompage et les aires de travail temporaires.

Il note qu'Enbridge a expliqué que l'acquisition proposée d'une nouvelle servitude de 18,3 m à certains endroits, comme le montre la figure 5.1, avait pour but d'établir une emprise d'une largeur uniforme de 36,6 m.

L'Office prend bonne note de la preuve d'Enbridge portant que le projet peut être construit à l'intérieur de sa servitude actuelle aux endroits en question et qu'elle acquiert l'emprise supplémentaire pour en faciliter l'exploitation et l'entretien, mais que le projet ne nécessite pas tout l'espace additionnel acquis.

Enbridge a déclaré qu'elle avait expliqué aux propriétaires de terrains, au cours de ses négociations avec eux, les motifs pour lesquels elle voulait acquérir la servitude supplémentaire, et l'Office constate qu'aucune des parties n'a produit de preuves ou d'arguments à l'encontre des acquisitions proposées.

Compte tenu de la preuve qui lui a été présentée, l'Office juge que les acquisitions de terrains proposées par Enbridge semblent raisonnables. Au cas où les propriétaires des terrains et Enbridge ne parviendraient pas à s'entendre, le différend pourrait être résolu par voie de réglementation ou par des processus non réglementaires.

5.2 Processus d'acquisition de terrains et accords d'acquisition

Dans sa demande, Enbridge a déclaré qu'elle se conformerait aux dispositions de la Loi sur l'ONÉ, qu'elle informerait les propriétaires des conséquences probables de l'acquisition des

terrains prévus et qu'elle négocierait avec eux une indemnité équitable et raisonnable. Tout différend serait réglé par voie de négociation ou grâce aux mécanismes prévus par la Loi sur l'ONÉ.

Avant de déposer sa demande, Enbridge avait rencontré la majorité des propriétaires et des occupants et obtenu leur consentement à la conduite d'études environnementales. Le processus d'acquisition a débuté en juillet 2007 et sera terminé d'ici mai 2008.

Lors du dépôt de la demande, aucun avis n'avait encore été signifié en conformité avec le paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ. Dans sa demande, Enbridge a présenté des copies de ses accords d'acquisition de terrain ainsi qu'un exemple du formulaire de l'avis précité. Elle a indiqué qu'elle fournirait aux propriétaires une copie de la publication de l'ONÉ intitulée *La réglementation des pipelines au Canada - Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public.* De plus, les propriétaires fonciers recevraient une carte détaillée de la partie du tracé qui passe sur leurs terrains.

À l'audience, Enbridge a fait savoir qu'elle avait signifié tous les avis requis aux termes du paragraphe 87(1). Elle a fourni une mise à jour sur l'état d'avancement des acquisitions de terrains, indiquant que 270 des 291 parcelles avaient été acquises. Il restait donc 21 parcelles à obtenir, lesquelles appartenaient à 18 propriétaires fonciers. Environ 93 % des accords de servitude en tenure franche et des conventions de location d'aires de travail temporaires qui sont nécessaires pour la construction du projet ont été conclus avant le début de l'audience.

Opinion de l'Office

L'Office trouve acceptables le processus d'acquisition qu'Enbridge a mené et les documents utilisés à cette fin.

5.3 Plans, profils et livres de renvoi (PPLR)

Suivant la Loi sur l'ONÉ, Enbridge doit déposer ses PPLR auprès de l'Office, dès qu'un certificat d'approbation lui est accordé. Enbridge a indiqué qu'elle se conformerait aux dispositions de la Loi sur l'ONÉ en ce qui touche les trois nouveaux tronçons de canalisation à construire.

Cependant, pour les autres aspects du projet, elle a indiqué qu'il n'y avait pas lieu d'obtenir d'autres approbations aux termes de la Loi sur l'ONÉ, telles qu'une approbation du tracé détaillé des tronçons remis en service ou des travaux de construction ou de modification des stations de pompage, parce que le tracé existait déjà et que les PPLR associés à ces parties du projet avaient été approuvés antérieurement. De plus, les modifications aux stations de pompage et les remises en service n'exigeaient pas d'acquérir de nouveaux terrains de façon permanente.

Enbridge a argué, de plus, que l'Office pouvait adopter la position selon laquelle les PPLR avaient déjà été produits et qu'une dispense n'était pas nécessaire, ou qu'il pouvait tout simplement soustraire les stations de pompage aux exigences de la Loi sur l'ONÉ concernant les PPLR, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ.

Opinion de l'Office

L'Office constate que des PPLR ont été déposés antérieurement pour les tronçons de canalisation à remettre en service et les installations de stations, puisque ces éléments sont déjà en place. De plus, les remises en service et les modifications aux stations de pompage n'exigent pas d'obtenir des droits fonciers permanents. Dans ce cas particulier, l'Office juge qu'il n'y a pas lieu de demander à Enbridge de déposer de nouveaux PPLR à l'égard des tronçons remis en service et des installations de stations. Par conséquent, l'Office a décidé d'accorder à Enbridge une dispense aux termes de l'article 58 et ainsi, de la soustraire à l'exigence de déposer de nouveaux PPLR à l'égard des tronçons remis en service et des installations de stations.

Si le projet est approuvé, Enbridge sera tenue de déposer, en conformité avec le paragraphe 33(1) de la Loi sur l'ONÉ, les PPLR relatifs aux trois nouveaux tronçons du projet, c'est-à-dire :

- un nouveau tronçon de canalisation de 41 km (25,4 milles) de long pour raccorder le terminal d'Edmonton (BK 0) à l'extrémité amont du premier des tronçons existants, près de la station de pompage Kingman, à la BK 36,95;
- un nouveau tronçon de 47,3 km (29,3 milles) de long pour raccorder la station de pompage Kingman, située à la BK 51,4, à l'extrémité amont du deuxième des tronçons existants, à la BK 98,57;
- un nouveau tronçon de 49,3 km (30,7 milles) de long pour raccorder la station de pompage Strome, située à la BK 112,19, à l'extrémité amont du troisième des tronçons existants, à la BK 161,6.

Chapitre 6

Droits et tarifs

Règlement commercial touchant la canalisation 4 conclu entre l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) et Enbridge (Règlement)

Enbridge et l'ACPP ont convenu de la méthode de tarification et des autres modalités commerciales du projet, et celles-ci sont exposées dans le Règlement. Enbridge a prié l'Office d'approuver le Règlement aux termes de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ et en conformité avec ses *Lignes directrices révisées relatives aux règlements négociés sur le transport, les droits et les tarifs*.

Grandes lignes du Règlement :

- Le Règlement porte sur une période de 15 ans, commençant à la date à laquelle le projet peut recevoir du pétrole en vue de son transport;
- La structure présumée du capital définie pour le projet sera constituée de 55 % de dette et de 45 % de capital-actions, et le rendement nominal du capital-actions pour chaque année correspondra au taux de rendement de référence fixé par l'ONÉ pour plusieurs sociétés pipelinières, majoré de 225 points de base;
- Les besoins en produits liés aux immobilisations seront recouvrés à même les droits du réseau principal d'Enbridge suivant une formule de tarification intégrée.
- Enbridge fera une estimation de bonne foi des frais d'exploitation et des dépenses en capital associés à l'intégrité du pipeline et à l'entretien, et ceux-ci seront intégrés aux droits du réseau principal et incorporés ultérieurement dans le Règlement incitatif sur les droits de 2010;
- Les coûts en capital contrôlables réels à inclure dans la base tarifaire du projet seront déterminés suivant un mécanisme de partage des risques liés aux coûts en capital.

Le tableau 6-1 résume les dispositions des *Lignes directrices révisées relatives aux règlements négociés sur le transport, les droits et les tarifs* qui s'appliquent dans le cas de l'instance OH-5-2007. La deuxième colonne du tableau renferme la preuve et les arguments qu'Enbridge a présentés à leur sujet.

Opinion de l'Office

L'Office juge que le Règlement répond aux exigences de ses *Lignes directrices révisées relatives aux règlements négociés sur le transport, les droits et les tarifs* et que les droits en découlant seront justes et raisonnables et ne donneront lieu à aucune distinction injuste.

Tableau 6-1
Résumé de la preuve et des arguments concernant les Lignes directrices de l'ONÉ relatives aux règlements négociés

Lignes directrices*	Preuve et arguments
(i) Le processus de règlement devrait être ouvert, et toutes les parties intéressées devraient être invitées à participer et devraient avoir la possibilité équitable de participer au processus et de faire dûment connaître leurs intérêts.	Les producteurs et expéditeurs ont indiqué qu'ils préféraient qu'Enbridge passe par l'ACPP pour négocier les aspects commerciaux du projet. Les entretiens entre Enbridge et l'ACPP ont débuté au troisième trimestre de 2006 et le Règlement a été conclu en juin 2007. De plus, Enbridge a eu des rencontres au sujet du projet avec des expéditeurs individuels et d'autres parties intéressées qui n'étaient pas membres de l'ACPP ou ne prenaient pas une part active aux travaux des comités de l'association.
(ii) Le règlement ne peut contenir de dispositions illégales ou contraires à la Loi sur l'ONÉ ou de dispositions qui vont à l'encontre de l'intérêt public.	Le Règlement a été déposé en tant que partie intégrante de la demande, pour que l'Office l'examine.
(iii) Le processus de règlement doit se traduire par l'inclusion au dossier public de renseignements suffisants pour permettre à l'Office d'établir que les droits qui en découlent sont justes et raisonnables et qu'ils n'entraînent aucune distinction injuste.	Le Règlement prévoit une méthode de tarification intégrée puisque les installations liées au projet seront intégrées au réseau principal d'Enbridge et que les expéditeurs à l'échelle du réseau en tireront parti. De plus, il sera pratiquement impossible de distinguer un expéditeur utilisant la canalisation 4 des expéditeurs actuels sur le réseau principal d'Enbridge. On s'attend à ce que l'augmentation des droits de transport du pétrole brut sur le réseau principal, dans la première année complète d'exploitation du projet, se situe entre 5,2 % et 7,7 %.
(iv) Le demandeur doit fournir un résumé du processus par lequel le règlement a été conclu et des détails sur l'appui que les parties y accordent.	Le Règlement a été conclu par voie de négociations et en fonction de tous les éléments qui le composent. L'ACPP, au moyen d'une lettre déposée dans le cadre de la demande, a manifesté son appui pour le Règlement. Enbridge a organisé une assemblée portes ouvertes à l'intention de ses expéditeurs et des autres parties intéressées, et a fait des exposés sur le projet à diverses organisations. Personne n'a soulevé de préoccupations à l'occasion de ces rencontres.

* À l'avenir, toute discussion sur des règlements négociés devrait tenir compte de tous les aspects mentionnés dans les Lignes directrices révisées de l'Office, publiées le 12 juin 2002.

Chapitre 7

Offre, marchés, financement et aspects économiques

Pour déterminer la faisabilité économique d'un projet, l'Office évalue si les installations projetées sont nécessaires et si elles seraient exploitées à un niveau raisonnable au cours de leur durée de vie économique prévue. Pour en arriver à sa décision sur cette question, l'Office examine la preuve concernant l'offre disponible pour alimenter le projet, l'existence de marchés adéquats pour absorber les produits livrés par le projet et la capacité en place. De même, il examine la preuve touchant le financement de la construction du projet et de son exploitation continue. L'Office examine, enfin, s'il y a une probabilité raisonnable que les droits seront acquittés.

7.1 Offre de pétrole brut

À l'appui de sa demande, Enbridge a présenté sa propre prévision à long terme de l'offre de pétrole, datée de mai 2007, qui porte jusqu'en 2016. Elle a présenté également une évaluation du marché que la firme Muse Stancil & Co. (Muse) a préparée pour les besoins du projet Alberta Clipper (*Market Assessment for Alberta Clipper Project 2010-2020, Muse Stancil, March 2007*) et qui examine des prévisions de la production faites par l'ACPP, en date de mai 2006. La figure 7.1 illustre les prévisions de l'offre de pétrole de l'ACPP présentées par Enbridge.

Figure 7.1
Prévisions de l'ACPP sur l'offre de pétrole brut de l'Ouest canadien, tirées de la pièce B-1F

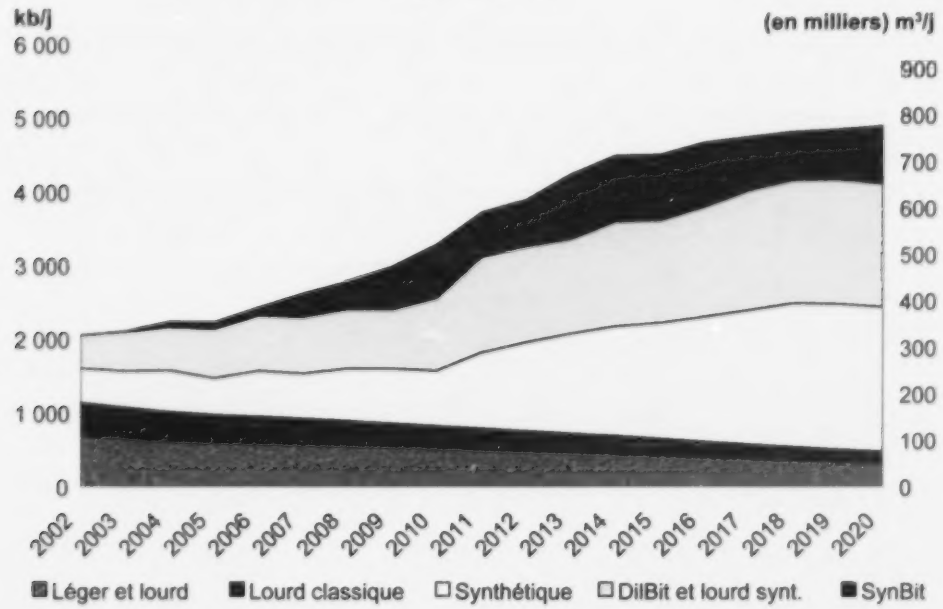

Toutes les prévisions à long terme produites laissaient prévoir une croissance considérable de la production du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (BSOC) au cours des 10 à 15 années à venir. D'ici 2010, selon ces prévisions, on pourrait s'attendre à une production additionnelle d'environ 95 390 m^3/j à 136 700 m^3/j (600 000 b/j à 860 000 b/j) de pétrole brut par rapport à la production estimative de 2006. D'ici 2015, la production pourrait croître de 193 200 m^3/j (1 215 000 b/j) par rapport aux niveaux de production estimatifs de 2010.

Enbridge a déclaré que les prévisions indiquent un fort potentiel de croissance de la production de brut non classique, attribuable aux nombreux projets de mise en valeur des sables bitumineux, parallèlement à une diminution de la production de brut classique. On s'attend aussi à une augmentation de l'offre de condensats utilisés comme diluant du bitume, grâce au transport par rail de nouvelles sources de condensats vers l'Ouest canadien et à l'importation de diluant au moyen du projet Southern Lights d'Enbridge, ce qui compenserait le recul de la production de condensats dans le BSOC.

L'Office a interrogé Enbridge sur ce qu'elle pensait serait l'impact du cadre de redevances du gouvernement de l'Alberta sur les perspectives à long terme de l'offre de pétrole du BSOC. Enbridge a déclaré que de nombreux facteurs pouvaient influer sur les prévisions de production, notamment le prix du pétrole brut, les contraintes relatives à la main-d'œuvre, la structure d'imposition des sociétés et les taux des redevances. Toutefois, elle estimait que le projet serait quand même nécessaire pour répondre aux besoins des projets de sables bitumineux en cours d'élaboration, qui sont censés être en place d'ici le milieu de 2010, puisqu'il y avait une très forte chance que les prévisions relatives à la production se réalisent. Selon Enbridge, il pourrait y avoir un certain décalage de la production à moyenne échéance, soit jusqu'en 2015, mais la plupart des pétrolières qui ont déjà investi des capitaux dans des projets approuvés continueront à viser les dates cibles de mise en service de leurs projets. La production jusqu'en 2020 pourrait accuser un certain recul par rapport aux prévisions. Enbridge a laissé entendre que les projets en attente d'approbation sont une source d'incertitude. Néanmoins, la production d'ici 2020 pourrait surpasser les niveaux de production de 2006 de plus de 317 000 m^3/j (2 000 000 b/j).

Opinion de l'Office

À la lumière de la preuve produite, l'Office convient que la production de pétrole brut dans l'Ouest canadien a augmenté considérablement et qu'elle continuera à croître sous l'impulsion de la mise en valeur des sables bitumineux. L'Office trouve raisonnable la preuve d'Enbridge portant que les changements apportés au régime de redevances de l'Alberta auraient très peu d'effet à court terme (2007-2011) et un certain effet après 2015, mais que le développement des sables bitumineux poursuivrait une tendance à la hausse. Au cours de l'audience, aucune des parties n'a contesté les prévisions fournies au sujet de l'offre de pétrole. Par conséquent, l'Office accepte l'hypothèse que l'offre de pétrole brut dépassera vraisemblablement les niveaux actuels dans les années à venir, si bien qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il existe une offre suffisante pour soutenir l'utilisation du projet.

7.2 Marchés et transport en aval

7.2.1 Marchés

Enbridge a déclaré que le projet est conçu pour transporter le pétrole brut lourd collecté à Edmonton jusqu'à Hardisty. La production supplémentaire de pétrole brut attendue dans le BSOC sera mise à la disposition de marchés nouveaux ou existants dans l'Est du Canada et aux États-Unis.

Dans son rapport, Muse a conclu que les plus gros marchés de croissance pour le pétrole brut du BSOC que pourrait desservir le réseau d'Enbridge sont les zones de raffinage de l'Ontario, de la région centrale du continent (Mid-Continent), de la côte américaine du golfe du Mexique et du Midwest américain, qui absorberaient vraisemblablement 50 % de cette offre. Aucun accroissement important de la capacité de raffinage n'était prévu en Alberta.

Muse soulignait également dans son rapport que plusieurs raffineries américaines ont annoncé leur intention d'investir dans des projets de modernisation ou d'agrandissement de leurs installations. Enbridge a confirmé à l'audience que des raffineurs américains sont en train de s'associer dans des coentreprises avec des producteurs de pétrole brut du BSOC.

Opinion de l'Office

L'Office accepte la preuve d'Enbridge, complétée par le rapport de Muse, qui indique l'existence de marchés pour absorber l'accroissement projeté de l'offre de pétrole brut venant du BSOC. Le rapport de Muse fournit des détails sur la capacité de raffinage dans les principaux marchés de raffinage, notamment ceux de l'Ontario et du Midwest américain, auxquels le présent projet, et le projet Alberta Clipper après lui, donneraient accès. Au cours de l'audience, Enbridge a présenté des renseignements à jour qui venaient appuyer les nouvelles perspectives de raffinage. Aucune des parties n'a contesté cette preuve durant l'audience. L'Office estime que l'évaluation de la demande de pétrole, et des marchés prévus, est raisonnable et qu'il y aura vraisemblablement des débouchés suffisants pour absorber les volumes de pétrole brut livrés via le projet.

7.2.2 Transport

Enbridge a soutenu que le projet est nécessaire pour accroître la capacité d'acheminement, à partir d'Edmonton, de la production des nouveaux projets de mise en valeur des sables bitumineux qui sont en cours d'élaboration. D'ici deux ou trois ans, au moins trois nouveaux pipelines d'amenée relieront les nouveaux projets de sables bitumineux au carrefour pipelinier d'Edmonton, transportant quelque 157 400 m^3/j (990 000 b/d) de cette nouvelle production.

À partir d'Edmonton, trois principaux oléoducs acheminent les exportations de pétrole aux marchés : le pipeline Trans Mountain, auquel une capacité supplémentaire de 6 360 m^3/j (40 000 b/j) est en voie d'être ajoutée grâce au projet de doublement d'ancrage TMX, le pipeline

Rangeland et le réseau principal d'Enbridge. Hardisty est l'autre grand centre de distribution en Alberta qui pourrait offrir une capacité d'acheminement pour la production des sables bitumineux; à l'heure actuelle, le réseau principal d'Enbridge et le pipeline Express/Platte assurent les expéditions à partir de cet endroit. Hardisty est également le point de départ du pipeline Keystone, récemment approuvé, et du projet Alberta Clipper, qui fourniront une capacité d'acheminement supplémentaire de 69 200 m^3/j et de jusqu'à 127 200 m^3/j (800 000 b/j), respectivement. À court terme, on s'attend à ce que Hardisty reçoive environ 23 900 m^3/j (150 000 b/j) de l'offre supplémentaire de pétrole dérivé des sables bitumineux.

Comme le projet serait intégré à l'ensemble du réseau principal d'Enbridge, il en rehausserait la souplesse d'exploitation et la capacité par la réaffectation de certains pipelines à un service de livraison différent, tout en améliorant la possibilité d'accroître la capacité de transport du pétrole léger et lourd à partir d'Edmonton vers les marchés de l'Est du Canada et des États-Unis.

Opinion de l'Office

Selon l'Office, Enbridge a fait la preuve qu'il y aura un volume considérable de nouveaux approvisionnements à transporter à partir d'Edmonton. De plus, le rapport de Muse fournit des arguments solides au sujet de la demande probable pour de tels approvisionnements sur des marchés nouveaux et existants. L'Office estime, par conséquent, que la capacité de transport supplémentaire que fournirait le projet répondra vraisemblablement à un besoin.

7.3 Mode de financement et faisabilité économique du projet

Preuve d'Enbridge

Enbridge a l'intention d'utiliser un programme de billets de trésorerie pour financer la construction du projet, puis de refinancer les fonds de construction, au moment opportun, par des emprunts à long terme. Enbridge Inc., société mère d'Enbridge, assurera le financement par capitaux propres du projet, à même ses flux de trésorerie et au moyen de transactions sur les marchés financiers.

Enbridge a souligné que l'accroissement de la capacité du réseau principal d'Edmonton à Hardisty bénéficie d'un large appui de la part de l'industrie. Dans sa demande, Enbridge a présenté la lettre de l'ACPP manifestant son appui pour le Règlement.

Opinion de l'Office

Compte tenu des coûts en capital estimatifs du projet (309,5 millions de dollars), l'Office trouve que la méthode de financement proposée par Enbridge est convenable.

Suivant les conclusions auxquelles il est parvenu dans les sections précédentes du chapitre 7 au sujet de l'offre, des marchés et du transport, l'Office juge que le projet sera vraisemblablement utilisé à un niveau

raisonnable au cours de sa durée de vie économique prévue. L'Office prend bonne note de l'appui que l'ACPP accorde au Règlement et du fait qu'aucun expéditeur ni partie intéressée n'a soulevé de préoccupations à son sujet. En conséquence, l'Office estime que le projet est économiquement faisable.

Chapitre 8

Conclusion

Enbridge a présenté une demande pour solliciter :

a) aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, un certificat d'utilité publique autorisant la construction et l'exploitation du projet;

b) l'autorisation, en vertu de l'article 45 du RPT-99, de la remise en service de tronçons de canalisation;

c) l'approbation, en vertu de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ, de la méthode de tarification proposée pour le projet;

d) toute autre mesure qu'Enbridge pourrait demander ou que l'Office estime indiquée en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'ONÉ.

Remarques de clôture

Avant d'en venir à sa décision en la matière, l'Office trouve utile de faire quelques observations supplémentaires. L'Office remarque qu'Enbridge a pris plusieurs engagements dans le cadre de l'instance, que ce soit dans sa demande, en réponse à des demandes de renseignements ou au cours de l'audience. L'Office s'attend à ce qu'Enbridge fasse un suivi de tous les engagements pris relativement à la demande, y compris ceux qui ont été exigés à titre de conditions d'approbation. Tel qu'il est indiqué dans sa réponse à la demande de renseignements 5.4, Enbridge a convenu de dresser et de présenter à l'Office, avant le début de la construction, un tableau de suivi des engagements qui répertorie tous les engagements pris et les conditions imposées, et l'état de leur mise en application. Enbridge devra présenter à l'Office des mises à jour mensuelles sur la mise en œuvre des engagements et conditions jusqu'à l'obtention de la dernière autorisation de mise en service. L'Office a fait du respect de cet engagement une des conditions d'approbation du projet (voir l'annexe II des présents Motifs de décision).

Pour ce qui est de la production de renseignements au cours du processus d'audience, l'Office s'attend à ce que les sociétés lui soumettent, dans des délais opportuns, les plans et stratégies d'atténuation pertinents. C'est une condition indispensable pour permettre à l'Office non seulement d'évaluer comment les mesures d'atténuation proposées remédieront aux effets éventuels des activités du projet, mais aussi d'examiner les commentaires que les personnes susceptibles d'être touchées par le projet pourraient avoir au sujet des mesures d'atténuation proposées, conformément aux principes de justice naturelle. Dans le cas de la présente instance, Enbridge ne produira divers plans et études, qui ont toutefois été demandés à l'avance et dont la production n'avait rien d'inattendu compte tenu des pratiques passées de l'Office, qu'après la clôture de l'étape de l'audition de la preuve. L'Office a donc demandé que les plans en question lui soient soumis aux fins d'approbation. Les sociétés ne devraient pas présumer que les questions relatives à l'observation des conditions peuvent être réglées plus rapidement après

l'octroi du certificat qu'au cours du processus d'audience, auquel peuvent participer les parties touchées.

En outre, l'Office remarque que la date de début de la construction proposée dans le cas des installations de stations, soit le 5 mai 2008, survient peu de temps après la délivrance de la présente décision. Des conditions précises sont incluses à l'annexe II pour exiger qu'Enbridge dépose certaines informations avant que l'Office prononce sa décision et avant que la gouverneure en conseil (GC) rende une décision sur le projet. À titre d'exemple, la condition 4 exige que le PPE relatif aux installations de stations soit déposé au moins 45 jours avant le début de la construction, ce qui correspondait au 19 mars 2008.

L'Office souligne que, en se donnant un échéancier aussi serré, Enbridge semble avoir accepté les risques que cela peut entraîner pour le projet. En effet, le respect de l'échéance qu'elle a fixée pour le début des travaux de construction dépendra de ce qu'un certain nombre d'événements se produisent, dont la modification des premières ébauches des conditions, à la demande d'Enbridge, l'approbation de la délivrance du certificat, le respect des conditions et l'obtention par Enbridge des autres approbations réglementaires requises, le tout devant survenir dans des délais suffisants pour lui permettre de mettre en œuvre le calendrier de construction proposé.

Il importe de noter, toutefois, que les échéances proposées par Enbridge ne dicteront pas la surveillance réglementaire exercée par l'Office et que celui-ci prendra le temps voulu pour assurer le respect des conditions à remplir après l'octroi du certificat, afin de s'acquitter du mandat que lui confère la Loi sur l'ONÉ. En outre, pour ce qui est de l'ordre de priorité que l'Office pourrait accorder au travail postérieur à l'octroi du certificat, il se pourrait que la priorité soit donnée à des projets qui sont déjà munis de toutes les approbations requises, nonobstant les délais serrés qu'Enbridge s'est elle-même imposés dans les calendriers d'exécution proposés. Pour éviter d'exposer leurs projets à des risques commerciaux, les sociétés sont censées incorporer dans leurs calendriers des délais suffisants pour permettre d'exécuter toutes les étapes du processus de réglementation.

Chapitre 9

Dispositif

Décision en vertu de l'article 52 de la partie III de la Loi sur l'ONÉ

L'Office a défini comme suit la notion de l'intérêt public :

> L'intérêt public englobe les intérêts de tous les Canadiens et Canadiennes; il s'agit d'un équilibre des intérêts économiques, environnementaux et sociaux qui change en fonction de l'évolution des valeurs et des préférences de la société. À titre d'organisme de réglementation, l'Office doit évaluer la contribution d'un projet au bien public général, et ses inconvénients éventuels, en peser les diverses conséquences et rendre une décision.

Suivant la partie III de la Loi sur l'ONÉ, les facteurs dont il faut tenir compte et les critères qui doivent être appliqués pour parvenir à une décision concernant l'intérêt public, ou le caractère d'utilité publique d'un projet tant pour le présent que pour le futur, peuvent varier en fonction des circonstances, notamment de la demande, de l'emplacement du projet, du produit en cause, des composantes de la population qui seront touchées par la décision, des valeurs sociales de l'époque et des visées des dispositions pertinentes de la Loi sur l'ONÉ.

L'Office a examiné attentivement la preuve et les arguments que les participants à l'instance OH-5-2007 lui ont présentés au sujet des divers éléments dont il a tenu compte dans son évaluation de la demande d'Enbridge aux termes de l'article 52. Après examen de tous les éléments pertinents, exposés dans la preuve, dans les chapitres précédents et dans le REEP qu'il a produit, l'Office en conclut que les avantages que procurerait le projet l'emportent sur ses inconvénients. À la lumière de la preuve, l'Office est convaincu que le projet est d'utilité publique et qu'il le demeurera à l'avenir et estime, par conséquent, qu'il est conforme à l'intérêt public d'approuver le projet de prolongement de la canalisation 4.

Ayant fait la détermination requise en vertu de la LCÉE, tel qu'il est exposé dans le REEP et au chapitre 4, l'Office approuve la demande d'Enbridge aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ et recommandera que la GC délivre un certificat, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe II.

Décision concernant la demande de remise en service

Tel qu'il est mentionné au chapitre 2 des Motifs de décision, l'Office estime également qu'il convient d'accorder une ordonnance de remise en service. Ainsi, conformément à l'article 45 du RPT-99, l'Office autorise la remise en service des tronçons de canalisation antérieurement mis hors service. L'annexe III présente le libellé de l'ordonnance, et les conditions dont elle s'assortit. Une copie signée de l'ordonnance de remise en service sera envoyée sous peu, sous pli séparé.

Décision aux termes de la partie IV

L'Office s'est également penché sur la demande tarifaire présentée aux termes de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ, tel qu'il est exposé au chapitre 6. L'Office estime que le règlement tarifaire est acceptable suivant les exigences de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ et ses Lignes directrices, et donc accorde l'approbation sollicitée.

Décision touchant d'autres mesures

Compte tenu de la preuve et des faits qui lui ont été présentés à l'instance, l'Office trouve approprié d'accorder les autres mesures qu'Enbridge a sollicitées en ce qui touche la séparation du PPE relatif au projet en deux parties et la clarification du besoin de déposer des PPLR pour certaines parties du projet (questions abordées aux chapitres 4 et 5, ainsi que dans le REEP). Étant donné que l'opinion de l'Office, telle que formulée au chapitre 4, traite du PPE propre au projet, mais ne précise pas quel doit être le contenu des deux PPE, il reviendra à Enbridge de déterminer les renseignements qu'il est approprié et pertinent d'inclure dans chaque PPE. De plus, l'Office a exposé au chapitre 5 ses attentes concernant le dépôt des PPLR relatifs au projet et a modifié en conséquence les conditions énoncées à l'annexe II.

Les chapitres et remarques qui précèdent constituent nos motifs de décision relativement à la demande examinée par l'Office dans le cadre de l'instance OH-5-2007.

S. Leggett
Membre présidant l'audience

R. George
Membre

K. Bateman
Membre

Calgary (Alberta)
Avril 2008

Annexe I

Liste des questions

1. La nécessité des installations proposées.

2. La faisabilité économique des installations proposées.

3. L'incidence potentielle du projet sur le plan commercial.

4. Les éventuels effets environnementaux et socio-économiques des installations proposées, y compris les éléments décrits au paragraphe 16(1) et à l'alinéa 16(2)*b)* de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

5. Le caractère approprié du tracé général du pipeline.

6. Le caractère approprié de la méthode de tarification et de la méthode de financement proposées pour le projet.

7. Le caractère approprié de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations proposées, y compris, mais sans s'y limiter, les questions de sécurité et d'intégrité.

8. Les conditions dont devrait s'assortir toute approbation accordée par l'Office.

9. L'incidence du projet sur les populations autochtones.

Annexe II

Conditions du certificat

Généralités

1. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Enbridge doit veiller à ce que le projet approuvé soit conçu, situé, construit, mis en place et exploité conformément aux devis, aux normes et aux autres renseignements qui sont mentionnés dans sa demande ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions ou dans ses présentations connexes.

2. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Enbridge doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, méthodes, programmes, mesures d'atténuation, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions ou dans ses présentations connexes.

3. Enbridge doit respecter tous les délais de dépôt fixés dans le présent certificat, sauf avis contraire de la part de l'Office.

Avant le début de la construction (y compris les travaux de déboisement et d'excavation)

4. Enbridge doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 45 jours avant le début de la construction, une mise à jour du plan de protection de l'environnement (PPE) relatif au projet qui se rapporte spécifiquement aux installations du terminal d'Edmonton, de la station Strome et de la station Kingman (installations de stations). Le PPE exposera l'ensemble des mesures de protection environnementales et socioéconomiques et des engagements en matière d'atténuation et de surveillance dont Enbridge a fait état dans sa demande ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions, dans ses présentations connexes ou dans le cadre de ses consultations avec d'autres organismes gouvernementaux. La construction des installations de stations ne pourra débuter avant que l'Office ait approuvé le PPE.

5. Enbridge doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 60 jours avant le début de la construction, une mise à jour du PPE relatif au projet qui se rapporte spécifiquement au pipeline, à l'exclusion des installations de stations. Le PPE exposera l'ensemble des mesures de protection environnementales et socioéconomiques et des engagements en matière d'atténuation et de surveillance dont Enbridge a fait état dans sa demande ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions, dans ses présentations connexes ou dans le cadre de ses consultations avec d'autres organismes gouvernementaux. La construction du pipeline ne pourra débuter avant que l'Office ait approuvé le PPE.

6. Enbridge doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 60 jours avant le début de la construction, un rapport exposant les résultats des consultations menées en vue d'arrêter le plan de construction en milieu urbain. Le rapport doit contenir ce qui suit :

   a) un exposé des commentaires et des préoccupations formulés au cours des consultations;

   b) une description de la façon dont Enbridge a donné suite aux commentaires et aux préoccupations soulevés.

7. Enbridge doit présenter à l'Office, au moins 30 jours avant le début de la construction, un programme de surveillance du succès des mesures d'atténuation à l'égard des terres humides qui garantit que les fonctions altérées des terres humides puissent être rétablies ou qu'il y ait compensation et qu'il n'y ait « aucune perte nette » de fonctions des terres humides. En même temps que le programme de surveillance, Enbridge doit déposer une preuve établissant qu'Environnement Canada est satisfait du programme et des mesures connexes ou, dans le cas contraire, elle doit présenter un tableau qui résume les préoccupations non résolues et la façon dont elle entend y remédier.

8. Au moins 45 jours avant d'entreprendre des travaux de construction sur des terrains pour lesquels il reste à effectuer des études, Enbridge doit soumettre à l'approbation de l'Office un rapport présentant les résultats de chaque étude manquante concernant la faune, la végétation, y compris les plantes rares (plantes à floraison hâtive et tardive), les mauvaises herbes et les terres humides. Les travaux de construction ne pourront débuter sur des terrains pour lesquels il reste des études à effectuer jusqu'à ce que :

   a) l'Office ait approuvé les rapports de toutes les études qu'il restait à effectuer;

   b) les mesures d'atténuation supplémentaires découlant des rapports précités aient été incluses dans le PPE du projet qui se rapporte spécifiquement au pipeline.

9. Au moins 60 jours avant d'entreprendre la construction du pipeline, Enbridge doit présenter à l'Office un plan de gestion de la hernie des crucifères. Le plan doit reposer sur une évaluation des risques qui tient compte de la présence de cultures susceptibles d'être touchées par la maladie, l'occurrence actuelle ou antérieure de la maladie dans le comté, l'ampleur et la fréquence de l'utilisation de machines sur l'emprise qui pourraient propager la hernie des crucifères et les conditions météorologiques propices. Le plan de gestion doit détailler toutes les mesures nécessaires et appropriées pour prévenir une infestation par la hernie des crucifères.

10. Enbridge doit préparer et présenter à l'Office, sept (7) jours avant le début de la construction, un tableau de suivi des engagements qui répertorie tous les engagements pris par la société dans le cadre de sa demande, dans ses réponses aux demandes de renseignements et au cours de l'audience, ainsi que l'état de mise en œuvre de ces engagements. Le tableau indiquera également les conditions dont le certificat est assorti. Enbridge devra présenter à l'Office des mises à jour mensuelles sur la mise en application des engagements et conditions, jusqu'à l'obtention de la dernière autorisation de mise en service.

Après la construction

11. Au moins 30 jours avant de solliciter une autorisation de mise en service, Enbridge doit présenter à l'Office trois (3) copies de ses plans mis à jour de protection civile et d'intervention d'urgence, établis conformément au *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* et à la lettre intitulée *Programmes de protection civile et d'intervention et de sécurité* que l'Office a adressée à toutes les sociétés le 14 avril 2002, ou trois (3) copies des révisions apportées aux plans de protection civile et d'intervention d'urgence que l'Office a déjà en dossier.

12. Au plus tard 30 jours après la mise en service du projet approuvé, Enbridge doit déposer auprès de l'Office un avis, de la part d'un dirigeant de l'entreprise, confirmant que le projet approuvé a été réalisé et construit conformément à toutes les conditions pertinentes du présent certificat. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, la société doit en présenter les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est un dirigeant de l'entreprise.

13. Au plus tard 90 jours après la mise en service du projet approuvé, Enbridge doit présenter à l'Office les résultats des études de bruit postérieures à la construction menées au terminal d'Edmonton et aux stations de pompage Strome et Kingman, lesquels doivent prouver que la directive sur le bruit n° 038 de l'Energy Resources Conservation Board de l'Alberta est respectée.

14. Au plus tard le 31 janvier de chacune des cinq (5) premières années suivant la mise en service du projet approuvé, Enbridge doit présenter à l'Office et afficher sur son site Web, à titre d'information, un rapport environnemental postérieur à la construction qui :

    a) indique sur une carte ou un schéma tout problème environnemental survenu durant la construction;

    b) examine l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pendant la construction et la méthode employée pour évaluer l'efficacité des mesures;

    c) précise l'état de chaque problème relevé (y compris les problèmes soulevés par les propriétaires fonciers), et notamment s'il a été résolu ou non;

    d) expose les mesures qu'Enbridge propose de prendre pour remédier à tout problème non résolu ainsi que l'échéancier prévu à cette fin.

    Le rapport doit aborder, sans y être limité, les questions touchant la productivité du sol sur les terres cultivées, les mauvaises herbes, la remise en état de la prairie naturelle, les espèces végétales préoccupantes et les fonctions des terres humides.

15. Sauf avis contraire de la part de l'Office, donné avant le 31 décembre 2009, le présent certificat expire le 31 décembre 2009 à moins que la construction du projet n'ait commencé à cette date.

Annexe III

Ordonnance de remise en service

ORDONNANCE X0-E101-05-2008

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande qu'Enbridge Pipelines Inc. (Enbridge) a présentée aux termes de l'article 45 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT-99), déposée auprès de l'Office national de l'énergie (l'Office) sous le dossier OF-Fac-E101-2007-02 02.

DEVANT l'Office, le 4 avril 2008.

ATTENDU QU'Enbridge a déposé dans le cadre de sa demande concernant le projet de prolongement de la canalisation 4 une demande aux termes de l'article 45 du RPT-99, datée du 28 juin 2007, en vue de remettre en service trois tronçons de canalisation existants de 48 po de diamètre extérieur ayant une longueur totale de 42,5 kilomètres, tel qu'il est exposé plus en détail à l'annexe A (tronçons existants);

ATTENDU QUE l'Office a autorisé la mise hors service des tronçons existants suivant l'ordonnance XO-E101-04-2006;

ATTENDU QUE l'Office, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), a examiné l'information soumise par Enbridge et a effectué un examen environnemental préalable à l'égard du projet de prolongement de la canalisation 4, dont font partie les tronçons existants;

ATTENDU QUE l'Office a déterminé, conformément à l'alinéa 20(1)*a)* de la LCÉE, que compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées par Enbridge ainsi que des conditions de la présente ordonnance, le projet de prolongement de la canalisation 4 n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

ATTENDU QUE l'Office a énoncé sa décision concernant la remise en service des tronçons existants dans ses Motifs de décision OH-5-2007, publiés le 15 avril 2008 (la décision de l'ONÉ);

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande et juge qu'il est conforme à l'intérêt public d'accorder l'ordonnance de remise en service sollicitée à l'égard des tronçons existants;

IL EST ORDONNÉ QUE, conformément à l'article 45 du RPT-99, les tronçons existants peuvent être remis en service sous réserve des conditions suivantes :

1. Sauf avis contraire de la part de l'Office, jusqu'à ce que la décision de l'ONÉ reçoive l'agrément de la gouverneure en conseil (GC), Enbridge doit se conformer à toutes les conditions énoncées à l'annexe II des Motifs de décision de l'Office qui s'appliquent aux tronçons existants et à leur remise en service. Si la GC agrée le projet et un certificat est délivré, Enbridge doit dès lors se conformer à toutes les autres conditions pertinentes du certificat qui n'étaient pas déjà appliquées avant la délivrance du certificat.

2. Dans les 30 jours suivant la délivrance de la toute dernière ordonnance de mise en service, Enbridge doit déposer auprès de l'Office un avis, de la part d'un dirigeant de l'entreprise, confirmant que la remise en service des tronçons existants a été effectuée conformément à toutes les conditions de la présente ordonnance. Si la conformité avec l'une ou l'autre des conditions ne peut pas être confirmée, la société doit en présenter les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est un dirigeant de l'entreprise.

3. Sauf avis contraire de la part de l'Office, donné avant le 31 décembre 2009, la présente ordonnance expire le 31 décembre 2009 à moins que la remise en service des tronçons existants n'ait commencé à cette date.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Claudine Dutil-Berry

Annexe A
ORDONNANCE X0-E101-05-2008
Demande de remise en service, datée du 28 juin 2007, présentée par Enbridge Pipelines Inc. aux termes de l'article 45 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*
Projet de prolongement de la canalisation 4 – Remise en service de tronçons existants
Dossier : OF-Fac-Oil-E101-2007-02 02

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU PIPELINE

Emplacement du tronçon	En amont de la station Kingman	En amont de la station Strome	En amont de la station de Hardisty
Type de construction	Remise en service		
Longueur	14,419 km	13,717 km	14,399 km
Produit transporté	Pétrole brut lourd		
Diamètre extérieur	1 219 mm (NPS 48)		
Nuance d'acier	X52 (358 MPa)		
Type de revêtement extérieur	Ruban de polyéthylène		